

Publié le 25/06/2025



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2025-323 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RUE DES PYRENEES**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 19 juin 2025 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'aménagement de priorités sur la rue des Pyrénées,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera définitivement réglementée sur la rue des Pyrénées, à hauteur des numéros suivants, par l'installation de places de stationnement entraînant des rétrécissements de voie avec mise en place de sens prioritaires :

- Face au n°5 bis (Priorité sens Nord-Sud),
- Face au N° 5A (Priorité sens Nord-Sud),
- Face au n°13 (Priorité sens Nord-Sud),
- N° 33 (Priorité sens Sud-Nord),
- N° 39 (Priorité sens Sud-Nord),
- N° 30 (Priorité sens Nord-Sud),

à partir du 16 juin 2025, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Une priorité de passage à l'aide d'emplacement de stationnement est mise en place sur la rue des Pyrénées. Cette priorité est cadencée par des panneaux B15/C18.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT ;

Fait à AUREILHAN, le 24 JUIN 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



FRÉDÉRIQUE BELLARDI